

Service Environnement

Arrêté n°38-2022-06-10-00010

**Portant dérogation sur le délai de caducité du système d'endiguement de la Gresse
(classe B)
en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation
reconnu au préfet**

Communes de Varcis-Allières-et-Risset et de Vif

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

**Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 4 août 2014 notifiant à monsieur le Maire de la commune de Vif le classement de la digue « Gresse RD amont » en classe B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 4 août 2014 notifiant à monsieur le Maire de la commune de Vif le classement de la digue « Gresse RG amont » en classe B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 4 août 2014 notifiant à monsieur le Maire de la commune de Varcis-Allières-et-Risset le classement de la digue « Gresse RD aval » en classe B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 4 août 2014 notifiant à monsieur le Maire de la commune de Varcès-Allières-et-Risset le classement de la digue « Gresse RG aval » en classe B en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 27 mai 2020 prorogeant de 18 mois le délai de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de la Gresse, relevant alors potentiellement de la classe B avant évaluation plus précise de la zone protégée dans le cadre d'une étude de dangers ;
- VU** le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 22 octobre 2021 signifiant à monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère que le dossier de régularisation des digues de la Gresse en système d'endiguement de classe B, bénéficiant du délai de prorogation de 18 mois, n'avait pas été déposé à la date butoir du 30 juin 2021 ;
- VU** le courrier en date 2 décembre 2021 dans lequel monsieur le président du Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère sollicite Monsieur le Préfet de l'Isère pour qu'une dérogation soit accordée au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère pour le délai de dépôt du dossier de régularisation des digues de la Gresse en système d'endiguement de classe B ;
- VU** la réponse favorable par courriel en date du 23 mai 2022 du Ministère de la Transition Écologique pour que le pouvoir de dérogation du préfet puisse être mobilisé pour déroger à la date de caducité prévue réglementairement pour les digues constituant le système d'endiguement de la Gresse ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 mai 2022 ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 30 mai 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;
- CONSIDÉRANT** que la procédure de régularisation des digues en système d'endiguement constitue une procédure simplifiée d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** le courrier de réponse à France Dignes, en date du 25 juin 2021, dans lequel Madame la ministre de la Transition Écologique indique que le préfet peut recourir au droit de dérogation dans les conditions prévues par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 afin de retarder de quelques mois les échéances de caducité des autorisations « digues » dans des cas limités et justifiés ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'endiguement de la Gresse pouvait d'abord relever de la classe B, avant évaluation précise de la zone protégée dans le cadre de l'étude de dangers et nécessitait alors le courrier de report de délai réglementaire de 18 mois pris en date du 27 mai 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les premières estimations de la population protégée, effectuées dans le cadre de l'étude de dangers, permettaient ensuite d'indiquer que le système d'endiguement de la Gresse relevait de la classe C et que les actualisations récentes de cette évaluation dans le cadre de la finalisation de l'étude de dangers avec plus de 3000 personnes dans la zone protégée le feront passer finalement en classe B ;
- CONSIDÉRANT** que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère a remis un échéancier dans lequel est précisé la date à laquelle sera déposé le dossier de régularisation des digues de la Gresse en système d'endiguement de classe B, à savoir avant fin juin 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers de dangers du système d'endiguement a été engagée en 2020 et était en cours d'achèvement en décembre 2021, à la date de demande de dérogation formulée par le SYMBHI ;
- CONSIDÉRANT** que les ouvrages constituant le système d'endiguement à classer font d'ores-et-déjà l'objet d'un entretien et de tournées de surveillance bimensuelles assurées par le SYMBHI ;

CONSIDÉRANT dès lors, tenant compte des éléments pré-cités, qu'il est possible de retarder de quelques mois le délai de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement de la Gresse et, par conséquent, de déroger au délai de caducité des actes de classement existants des digues constituant ce système ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas neutraliser les digues existantes sur la Gresse en application des articles L562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement, au vu du suivi existant de ces ouvrages et des enjeux situés à l'arrière de ceux-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Dérogation à l'échéance du délai de caducité des autorisations des digues de la Gresse

Il est dérogé au délai de caducité des actes d'autorisation existants des digues de la Gresse, fixé au 1^{er} juillet 2022 par l'article R.562-14 (IV et VI) du code de l'environnement en tenant compte de la prorogation réglementaire du délai de 18 mois dont elle bénéficiait déjà.

Le délai de caducité est reporté au 1^{er} juillet 2023.

Article 2 : Échéancier du dépôt du dossier de régularisation des digues de la Gresse en système d'endiguement de classe B

Le dossier de régularisation des digues de la Gresse en système d'endiguement de classe B doit être adressé à monsieur le Préfet de l'Isère avant la date butoir du 30 juin 2022.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **10 JUIN 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
le préfet Secrétaire Générale


Éléonore LACROIX

